

# La Semaine Religieuse

DE MONTREAL

## Sommaire

I Annonces, ordo des fidèles et titulaires. — II Aux prières. — III De l'indissolubilité du mariage. — IV Correspondance romaine. — V Questions relatives au jubilé. — VI Apostolat de la prière. — VII Office nouveau : saint Bède le vénérable. — VIII Un chevalier de Dieu. — IX Une médaille de Marie au Transvaal.

## ANNONCES & FAIRE EN CHAIRE

Dimanche, le 17 mars

Fête de saint Joseph.

## ORDO DES FIDELES

Dimanche, le 17 mars

Messes basses du IVe dim. du Carême, *semi-double privil.*; 2e or. *A cunctis*, 3e *Omnipotens*; préface du carême.

## SOLENNITÉ DE S. JOSEPH

Messe principale comme le 19 mars, *double de 1e cl.*; mém. du IVe dim.; préface du carême; dernier Evang. du dim. — Aux vêpres (ant. *ibant*) mém. de S. Cyrille de Jérusalem (du 18, ant. *O Doctor...Cyrille*) et du IVe dim. (ant. *Subiit*).

## SOLENNITES DE TITULAIRES

On ne peut faire en ces jours, les dimanches de la Passion, des Rameaux, de Pâques et de la *Quasimodo*, aucun office même de 1e cl., ni par conséquent de solennité.

J. S.

## AUX PRIERES

Sœur Marie-Willibrod, née Louisa Nash, des Sœurs de Sainte-Anne, décédée à Lachine.

Mme Anselme Lassalle, née Cordile Forêts, décédée à Saint-Paul-de-Joliette.

Mme Charles Guilbeault, décédée à Montréal.

## DE L'INDISSOLUBILITE DU MARIAGE



Le mariage est-il indissoluble ? De quel droit l'est-il, de droit naturel, de droit positif divin ou de droit ecclésiastique ? Jusqu'où s'étend cette indissolubilité ? Est-elle si absolue qu'elle n'admette jamais d'exception ? Que répondre aux objections que les adversaires de l'indissolubilité du mariage nous opposent au nom de l'Écriture, de la tradition, de l'histoire, des intérêts les plus graves de l'individu, de la famille et de la société ? Donner à ces diverses questions — d'autant plus pratiques même en notre pays que la loi sur le divorce y est malheureusement reconnue et sanctionnée par le pouvoir fédéral — une solution complète au point de vue de l'enseignement catholique, tel sera l'objet de deux entretiens, au cours desquels nous nous appliquerons plus à l'exposition détaillée de la doctrine, qu'aux preuves multiples que pourrait exiger un auditoire qui ne partagerait pas nos croyances.

### I

#### Notions préliminaires sur l'indissolubilité des contrats : et sur le droit naturel

1o *De l'indissolubilité des contrats.* — On distingue, dans les contrats, une double dissolubilité : l'une *intrinsèque* et l'autre *extrinsèque*. La première consiste en ce que les contractants eux-mêmes ont le pouvoir de briser le contrat. Une telle dissolubilité suppose donc essentiellement que les obligations découlant du contrat peuvent être détruites de la même manière qu'elles ont été assumées, c'est-à-dire par le consentement mutuel des parties contractantes, quoique par ailleurs certaines formalités puissent être prescrites par le droit positif pour que la résiliation du contrat se fasse licitement et même valablement, comme certaines formalités l'avaient été pour que ce contrat fût légitime et valide à son origine.

La dissolubilité *extrinsèque* d'un contrat consiste en ce que, en vertu de son autorité, propre ou déléguée, le législateur a le pouvoir de briser lui-même le lien qui résulte de ce contrat, de mettre fin aux obligations qui en découlent, en un mot, de le *résilier* au sens

propre du mot, chose que ne peuvent effectuer les parties contractantes de leur autorité privée. Tel est le contrat de vente, en matière civile ; alors même qu'il a été fait valablement, le législateur, en certaines circonstances et pour des causes d'intérêt majeur, peut, non le déclarer nul, mais l'invalider et le résilier, et cela nonobstant l'opposition de l'une des parties.

De là deux sortes d'indissolubilité : l'une *intrinsèque*, qui fait que le contrat légitime ne peut être brisé par le consentement mutuel des parties contractantes ; l'autre *extrinsèque*, en vertu de laquelle il ne peut être résilié même par l'autorité sociale.

2o *Droit naturel et droit positif divin*. — Le droit naturel est l'ensemble des ordonnances divines manifestées à l'homme par sa raison, et le dirigeant vers sa fin dernière par les moyens nécessaires pour l'atteindre. Le droit positif divin comprend les préceptes révélés par Dieu pour conduire l'homme à sa fin surnaturelle qui est la vision béatifique.

Dans le droit naturel, il faut distinguer avec soin les préceptes *primaires* et les préceptes *secondaires*. Les préceptes primaires sont ceux qui sont évidents pour tous les hommes ; ils sont, dans la pratique, ce que sont, dans l'ordre spéculatif, les premiers principes : tels sont, par exemple, le précepte de faire le bien et d'éviter le mal, celui de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, d'honorer son père et sa mère, etc. Les préceptes secondaires sont ceux qui découlent, il est vrai, des premiers, mais n'offrent pas le même degré d'évidence ni de nécessité par rapport à la fin dernière.

D'après saint Thomas d'Aquin, tout ce qui met un acte en désaccord avec la fin naturelle est contraire au droit naturel lui-même. Mais la fin naturelle est ou principale ou secondaire. De même la fin, soit principale soit secondaire, peut être empêchée entièrement ; ou simplement rendue plus difficile à obtenir, et moins parfaite une fois obtenue. Si une action est tellement opposée à la fin naturelle qu'elle rend impossible la réalisation de la fin principale, cette action est défendue par le droit naturel primaire et est intrinsèquement mauvaise. Si l'action n'est un obstacle qu'à la fin secondaire, ou si elle rend simplement difficile et moins parfaite la réalisation de la fin principale, elle est défendue par le droit naturel secondaire, il est vrai, mais non par le droit naturel primaire, n'est pas intrinsèquement mauvaise, par suite peut devenir, de la part de Dieu, l'objet soit

d'une dispense, soit, au contraire, d'une défense plus explicite et plus rigoureuse.

Il était nécessaire de rappeler ces notions de droit et de philosophie pour bien comprendre ce que nous allons dire relativement à l'indissolubilité du mariage, telle que l'expose la théologie catholique ; et aussi pour nous rendre compte de certains actes émanés de la suprême autorité de l'Eglise en matière matrimoniale et dont, au premier abord, peuvent être surpris, scandalisés même, ceux qui ne possèdent pas des données exactes sur les points que nous avons brièvement traités.

## II

### Exposé de la doctrine catholique concernant l'indissolubilité du mariage

Afin que cet exposé soit fait avec ordre et précision, nous le résumerons sous forme de propositions, auxquelles nous donnerons de courts développements.

1o *La dissolubilité intrinsèque du mariage, laissée au gré des époux et pour n'importe quelle cause, répugne aux préceptes primaires du droit naturel.*

Une telle dissolubilité est essentiellement contraire, en effet, à la fin principale du mariage ; il ferait de celui-là une simple fornication. Aussi, aucun peuple civilisé n'a jamais admis sous cette forme absolue la dissolubilité du mariage.

2o *La dissolubilité extrinsèque — pour des causes graves et déterminées par des lois, qui empêchent le mariage d'être frustré entièrement dans sa fin principale, en rendent la rupture difficile et rare, la soumettent à l'approbation et au consentement d'une autorité indépendante — ne répugne pas aux préceptes primaires du droit naturel, mais simplement à ses préceptes secondaires.*

La première partie de cette proposition est prouvée par le fait seul que Dieu a autorisé, chez les juifs, la dissolubilité du mariage sous les conditions énumérées plus haut, chose que Dieu lui-même n'au-

rait pu faire si une telle dissolubilité eût été contraire au droit naturel primaire, par suite intrinsèquement mauvaise. De plus, on ne saurait démontrer que cette dissolubilité répugne à l'essence du mariage, sans arriver à la même conclusion relativement au divorce improprement dit ; ce que personne n'admet.

Quant à la seconde partie, savoir que la dissolubilité intrinsèque du mariage, même avec les conditions et les garanties que comporte la thèse, est en opposition avec les préceptes secondaires du droit naturel, nous en renvoyons la preuve à plus tard, quand nous aurons à donner les raisons sur lesquelles s'appuie l'indissolubilité du mariage rétablie par Notre-Seigneur Jésus-Christ et à réfuter les objections en faveur du divorce.

3o *Le mariage entre chrétiens, alors même qu'il n'est pas consommé, est intrinsèquement indissoluble de droit positif divin.*

On lit au chapitre XIX de l'évangile selon saint Mathieu que Notre-Seigneur, interrogé par les pharisiens au sujet du divorce, leur rappela les lois primitives de l'unité et de l'indissolubilité du mariage, et abrogea la permission qu'avaient obtenu les juifs, à cause de la dureté de leur cœur, de répudier leurs femmes en certains cas.

Dans saint Marc (chapitre X) et dans saint Luc (chapitre XVI), les paroles du Sauveur à ce sujet sont générales et ne font aucune distinction entre les motifs que les époux, ou l'un d'eux, pourraient alléguer en faveur du divorce ou de la répudiation par autorité privée, ce qui fait dire à saint Augustin : « Que sommes-nous donc pour dire que dans tel cas, on est adultère, quand on épouse une autre femme après avoir répudié la sienne, et que dans tel autre cas on n'est pas adultère, tandis que l'Évangile déclare que *quiconque* agit ainsi est adultère ? »

L'enseignement de l'apôtre saint Paul n'est pas moins explicite, dans les chapitres VII de son épître aux Romains et de sa lère aux fidèles de Corinthe.

Aussi le concile de Florence a-t-il déclaré *perpétuel* le lien du mariage légitimement contracté, et celui de Trente, ne faisant aucune distinction entre le mariage chrétien consommé et celui qui ne l'est pas, dit expressément que l'Église catholique a toujours enseigné et enseigne encore l'indissolubilité intrinsèque du mariage, même en

cas d'adultère, que cet enseignement est celui de l'Évangile et des apôtres, et il déclare anathème quiconque prétend que l'Église est tombée dans l'erreur et qu'elle se trompe encore en faisant ces déclarations (1).

40 *De droit positif divin, le mariage des infidèles, comme celui entre chrétiens, est intrinsèquement indissoluble.*

La vérité de cette proposition découle des paroles mêmes de Jésus-Christ, citées par les évangélistes saint Mathieu, saint Marc et saint Luc. Notre-Seigneur enseigne en effet que Dieu est tellement l'auteur de l'union conjugale de l'homme et de la femme, qu'il n'est jamais permis à l'homme de briser cette union indissoluble à l'origine ; qu'en vertu de son autorité suprême il révoque pour tous l'autorisation accordée aux juifs par Moïse de répudier leurs femmes, et rétablit la dignité du mariage en lui rendant ses deux caractères primitifs d'unité et d'indissolubilité.

50 *Le mariage consommé entre chrétiens est indissoluble même extrinsèquement.*

Que Dieu puisse, de lui-même, ou par les dépositaires de son autorité suprême, briser un tel mariage, personne ne le nie. Là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si de fait Dieu a exercé ce pouvoir, ou en a investi la sainte Église de Jésus-Christ. Or celle-ci—quoiqu'elle reconnaisse, nous le dirons bientôt, avoir reçu de son divin chef le droit de rompre le lien du mariage non consommé entre chrétiens, et celui du mariage même consommé entre infidèles, en certains cas déterminés—déclare positivement ne pas posséder le pouvoir de briser le mariage consommé entre chrétiens et affirme solennellement, par la voix de ses docteurs, de ses pontifes et de ses conciles, que Dieu lui-même de fait n'a déterminé aucun cas où un tel mariage peut être dissous.

La raison de l'indissolubilité extrinsèque du mariage chrétien consommé ne doit être cherchée ni simplement dans le droit naturel, auquel elle ne répugne pas absolument ; ni dans la dignité du contrat

(1) Sess. XXIV, canon 7.

sacrement considérée dans son essence, puisque le mariage chrétien non consommé est un vrai sacrement et peut cependant être dissous extrinsèquement par l'Eglise. Cette indissolubilité repose d'abord sur la volonté souveraine de l'Homme-Dieu, puis sur la dignité *intégrale* du sacrement de mariage, c'est-à-dire sur la signification parfaite de l'union indissoluble de Jésus-Christ avec son Eglise par l'incarnation—signification qui, une fois obtenue par l'union parfaite et intégrale des époux chrétiens, rend cette union indissoluble comme l'est l'union mystique de Jésus-Christ avec son Eglise.

60 *Le mariage chrétien non consommé est dissous extrinsèquement par la profession religieuse solennelle, et peut l'être par le Souverain-Pontife pour des causes graves, dont celui-ci est seul juge.*

«Si quelqu'un dit que le mariage chrétien non consommé n'est pas dirimé par la profession solennelle de religion, qu'il soit anathème»(1).

Notre-Seigneur a voulu qu'il en fut ainsi à raison de l'excellence de l'état religieux proprement dit et de sa supériorité incontestable sur l'état du mariage. Quant au pouvoir que cette proposition attribue au pape, vicaire de Jésus-Christ, de dissoudre le mariage chrétien non consommé, il est indéniable comme le démontre la pratique des Souverains-Pontifes qui, juges infaillibles de leurs droits et de leurs pouvoirs en matière de doctrine et de mœurs, ont dissous en maintes circonstances des mariages chrétiens non consommés. On objecte en vain, contre ce pouvoir si extraordinaire conféré par Notre-Seigneur à son vicaire sur la terre, que si le mariage chrétien non consommé est dissoluble extrinsèquement, il devrait l'être aussi intrinsèquement.

Or il y a entre ces deux indissolubilités une différence très grande et facile à saisir. Par la dissolubilité intrinsèque, la société conjugale serait ramenée à la condition d'un contrat ordinaire et soumise à la volonté inconstante et aux désirs dépravés des hommes. La dissolubilité purement extrinsèque subordonne, au contraire, l'union des époux à Dieu seul qui, par lui-même ou par son délégué, peut la briser. Cette union garde donc son caractère primitif d'indissolubilité. De plus, la dissolubilité extrinsèque ne

(1) Concile de Trente, Sess. XXIV.

passé en acte que dans le cas d'un mariage chrétien non consommé, par conséquent n'entraîne pas les graves inconvénients que comporte la dissolubilité intrinsèque, ou la dissolubilité extrinsèque d'un mariage consommé. Nous ne sommes ici en face ni d'enfants à naître ou à être élevés, ni de femme compromise, ni de passions brutales à satisfaire; mais d'un simple remède que, dans sa bonté, Dieu a voulu apporter à des unions malheureuses, imprudemment contractées, ou faites dans des conditions qui peuvent être un obstacle à la réalisation de l'une ou de l'autre des fins du mariage.

*To Le mariage des infidèles, même consommé, peut être dissous extrinsèquement, lorsque l'un des deux époux se convertit à la foi, et que l'autre refuse de cohabiter avec lui, ou de le faire pacifiquement, c'est-à-dire sans injure pour Dieu et sans préjudice spirituel pour la partie fidèle.*

La vérité doctrinale de cette proposition découle de la pratique constante de l'Eglise, des déclarations formelles des papes et des conciles, de la tradition apostolique elle-même que saint Paul a consignée aux versets 12, 13 et 15 du chapitre VII de sa 1ère épître aux Corinthiens. Le motif de ce privilège, accordé par Dieu à l'un ou à l'autre des époux devenu chrétien, est d'un côté la vocation de tous les gentils à la foi, et de l'autre la bonté de Dieu qui ne veut pas imposer aux infidèles convertis l'obligation d'une continence perpétuelle que rendrait nécessaire, sans le privilège en question, l'impossibilité morale de vivre avec la partie infidèle. Une telle obligation, très onéreuse à la nature, aurait pu empêcher un grand nombre d'infidèles d'embrasser la religion chrétienne.

*Conclusion.*— C'est en cette matière difficile que l'on comprend l'importance et la nécessité d'un magistère infaillible, nous indiquant ce qu'il faut croire, et seul capable de définir d'une manière précise la nature et l'étendue de l'indissolubilité du mariage. Sachons être reconnaissants envers Notre-Seigneur qui a bien voulu investir son Eglise d'un tel magistère; accordons toujours à cette Eglise une soumission prompte et parfaite, alors même que notre raison, limitée et sujette à l'erreur et au préjugé, ne nous démontre pas le pourquoi de ses décisions et de ses enseignements.

ALFRED ARCHAMBEAULT, chanoine.

  
 jou  
 loi  
 sor  
 toi  
 eu  
 Br  
 cor  
 cou  
 bai  
 me  
 -  
 So  
 app  
 froi  
 dar  
 les  
 en  
 un  
 acc  
 -  
 ann  
 deu  
 772  
 23  
 dur  
 qui  
 les  
 mén  
 dan  
 égal  
 part

## CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 20 février 1901.

**H**IVER cette année a complètement dérouté tous les pronostics des Romains. Des froids qui descendent jusqu'à 4 degrés au-dessous de zéro et continuent pendant plusieurs jours de suite, sont de ces accidents de température auxquels on est loin d'être habitué ici. Ajoutons à cela que la neige est venue faire son apparition. Elle ne s'est pas contentée de blanchir légèrement les toits, de couvrir les rues d'une mince couche de gelée ; nous en avons eu 10 centimètres pendant le jour, 5 centimètres la nuit suivante. Bref les Romains ne savent plus comment se tirer d'embarras et ne comprennent absolument rien à ce renversement des saisons. Et, comme pour augmenter leur stupéfaction, pendant que la neige tombait à gros flocons, le tonnerre faisait entendre de sourds grondements, un orage se déchaînait sur Rome.

— Cette température inouïe a sa répercussion sur la santé. Le Souverain-Pontife est resté pendant toute cette semaine dans ses appartements, recevant peu de monde, et se précautionnant contre le froid dont le contre-coup aurait pu lui être funeste. Sa santé cependant n'a pas souffert ; mais on sentait qu'il était légèrement fatigué ; et les personnes qui ont eu l'honneur d'être, en ces jours-ci, admises en son auguste présence, comprenaient que la discrétion leur faisait un devoir de ne pas prolonger outre mesure l'entretien qui leur était accordé.

— Le Souverain-Pontife commence aujourd'hui la vingt-quatrième année de son pontificat. Nous trouvons dans l'histoire de l'Eglise deux pontifes qui ont commencé la même période. Adrien I, élu en 772, régna 23 ans, 10 mois, 17 jours ; et Pie VII, élu en 1800, régna 23 ans, 5 mois et 6 jours. Espérons que Léon XIII dépassera la durée du pontificat de ces papes, régnera plus longtemps que Pie VI qui, élu en 1774, siégea 24 ans, 6 mois, 14 jours, et pourra atteindre les 25 ans de son illustre prédécesseur, Pie IX, de sainte et vénérée mémoire. On sera alors obligé de modifier l'inscription de ce pape dans la Vaticane. On y lisait que Pie IX, *seul* parmi les papes, avait égalé les années de Pierre : *unus aequavit*. On écrira que, le *premier* parmi les papes, il a égalé les années de Pierre : *primus aequavit*.

— Parmi les causes importantes qui viennent d'être jugées à Rome est celle du R. P. Hamelin contre Mgr Geay, évêque de Laval. On connaît les tristes incidents qui ont envenimé cette affaire, la part qu'y a eue la presse, les scandales qui en ont été la conséquence. Je ne veux pas y revenir. Mais sur la question principale, une autre avait été greffée.

Mgr Geay voulant la démission du P. Hamelin, comme supérieur du collège de l'Immaculée-Conception, l'arracha à son supérieur général ; mais auparavant il avait jeté l'interdit sur le religieux, sans en donner les motifs, ce qui empêchait un recours canonique direct. Le P. Hamelin cependant fit appel à Rome ; mais, au lieu de s'adresser à la Congrégation du Concile qui aurait demandé à l'évêque les motifs de la censure *ex informata conscientia*, il préféra porter le cas au Saint Office, déjà saisi de plusieurs causes connexes, voulant précisément bénéficier de cette connexité.

La décision vient d'être rendue, mais pas précisément comme les journaux l'ont annoncée. L'*Univers* a déclaré que le Souverain-Pontife avait levé la suspense portée contre le P. Hamelin ; le Saint Office, au contraire, a déclaré *suspensionem non sustineri* ; c'est-à-dire que la suspense n'était point fondée en droit.

— Le ministère italien vient d'être formé ; il est de gauche, et contient dans son sein des éléments qui doivent donner à penser aux catholiques italiens. Son chef, M. Zanardelli, est un anti-clérical et un franc-maçon de marque. Aussi quand il a composé son cabinet, il a cherché à mettre des maçons dans les deux ministères les plus importants au point de vue ecclésiastique. Depuis des années, pour être ministre de la justice (qui a aussi les cultes) comme de l'instruction publique, il faut être franc-maçon. Vous auriez toutes les aptitudes du monde, si vous ne portez point le tablier, vous ne serez pas choisi. C'est que le gouvernement tient l'Eglise par le ministère de la justice. C'est lui, en effet, qui délivre l'*exequatur* aux bulles de promotion épiscopale, canoniale, curiale, etc.

Par conséquent un franc-maçon à la tête de ce dicastère peut, quand il le voudra, et pour autant de temps qu'il le voudra, gêner, entraver l'administration de l'Eglise et le choix de ses pasteurs.

Le ministère de l'instruction publique est cher encore aux francs-maçons, car il leur permet de corrompre l'enfance, et c'est par ce moyen qu'ils veulent arriver à détruire l'Eglise de Jésus-Christ.

Aussi ce nouveau cabinet nous donne, pour ces deux ministères, des francs-maçons de marque.

De plus, un vent commence à souffler contre les congrégations religieuses. L'exemple que donne la France est contagieux ; et les Italiens veulent faire <sup>aussi leur</sup> *culturkampf*. Ce ne sera certes point M. Zanardelli qui s'y opposera. Au lieu toutefois de chasser les religieux, le gouvernement se contenterait de prendre leurs biens, même mis sous le régime du droit commun, c'est-à-dire possédés par des sociétés civiles, ou autres. Déjà sous le dernier ministère Crispi, la loi allait être présentée, quand vint la défaite d'Addoua où 4,000 Italiens tombaient sous les coups de Menelick, 1,500 étaient emmenés prisonniers, et les autres fuyaient précipitamment vers l'Asillara. Le ministère Crispi succombait sous le coup de la réprobation publique et le projet fut enterré.

— Il faut donc se confier de nouveau au Seigneur ; car la tempête menace à l'horizon, et devant se déchaîner dans toutes les nations latines contre ce qui a fait la force et la grandeur de l'Eglise, lui seul est assez puissant pour dire à cette marée d'iniquité : « Tu n'iras pas plus loin ».

DON ALESSANDRO.

### Questions relatives au jubilé

1o Aucun ordre n'est déterminé dans l'accomplissement des œuvres prescrites pour gagner l'indulgence jubilaire.

2o Il n'est pas indispensable, pour gagner l'indulgence du jubilé, que l'on fasse toutes les visites des églises en état de grâce, bien que ce soit chose très désirable et beaucoup plus avantageuse. Il suffit que l'on soit en état de grâce, tout au moins au moment où l'on accomplit la dernière œuvre jubilaire, car c'est à ce moment que l'on gagne l'indulgence.

3o L'indulgence du jubilé actuel ne peut être gagnée qu'une fois. La constitution *Temporis quidem sacri* ne dit pas que cette indulgence soit applicable aux défunts.

40 Durant les six mois jubilaires, les indulgences, autres que celles du jubilé, ne sont pas suspendues. La suspension des indulgences portée par la bulle *Quod Pontificum* a pris fin avec l'année sainte 1900.

50 On peut gagner le jubilé n'importe où l'on se trouve, même en dehors de son diocèse, même en partie dans un lieu, en partie dans un autre, pourvu que là où l'on se propose de le gagner, on se conforme à ce qui a été réglé par l'évêque du lieu (S. Pœnit., 14 mai 1879, 15 jan. 1886.)

60 Lorsqu'on fait individuellement la visite des églises, il n'est pas indispensable d'aller à pied. Il n'est pas nécessaire de prier en se rendant à l'église à visiter. L'assistance à la messe en semaine, l'assistance aux saluts en semaine et le dimanche, l'assistance aux vêpres le dimanche peuvent être mises au nombre des visites pourvu qu'on en ait l'intention. Il n'en est pas de même de l'assistance à la messe d'obligation. Cependant si l'on se rend à l'église de meilleure heure de manière à dire avant la messe d'obligation les prières pour le jubilé, cela peut compter pour une visite.

70 Une visite processionnelle dans le diocèse de Montréal, équivalant à vingt visites individuelles, ceux qui ne prendraient part qu'à une ou deux des trois processions paroissiales, ne seraient plus tenus, respectivement, qu'à quarante ou vingt visites individuelles.

### Apostolat de la Prière

*Intention générale pour le mois de mars 1901*

*Approuvée et bénie par Léon XIII*

#### **La conservation des congrégations religieuses en France**

PRIÈRE QUOTIDIENNE DURANT CE MOIS

**D**IVIN Cœur de Jésus, je vous offre, par le cœur immaculé de Marie, les prières, les œuvres et les souffrances de cette journée, en réparation de nos offenses et à toutes les intentions pour lesquelles vous vous immolez continuellement sur l'autel. Je vous les offre, en particulier, pour la conservation des congrégations religieuses de France.

*Résolution apostolique : Prier et faire prier à cette intention.*

## OFFICE NOUVEAU

### Saint Bède le Vénérable

**O**N pourra se procurer à la chancellerie de l'archevêché de Montréal l'office de saint Bède le Vénérable, dont la fête se célèbre le 27 mai. Cet office est imprimé sur des feuillets de différents formats : pour le bréviaire, grand et petit format ; pour le missel, format unique. L'exemplaire se vend cinq cents.

## UN CHEVALIER DE DIEU

### 2ème ARTICLE

#### Le comte de Mun

**L**E comte Albert de Mun est de haute et bonne lignée. Pour ne pas nous arrêter à une généalogie trop détaillée, notons seulement que d'après une *curieuse révélation* (sic), que publiait le *Petit Journal*, de Paris, le 3 décembre 1894, l'éloquent député descendrait en droite ligne de Clovis I, roi des Francs ;... tandis que, d'autre part, au témoignage de l'abbé G. Bertrin, il coulerait dans ses veines du sang de Marie Stuart ? Tout le monde sait, au reste, que la famille de Mun est dès longtemps illustre, et on n'ignore pas non plus que le comte Albert est le fils d'Eugénie de la Ferronays, par conséquent le neveu de madame Augustus Craven, l'auteur du charmant *Récit d'une sœur*.

Quoiqu'il en soit de ces nobles origines, M. de Mun a mieux encore que la noblesse du sang. Il possède la noblesse de l'âme. Profondément chrétienne, son âme sait vibrer, en effet, avec émotion au souffle de tous les sentiments d'une nature généreuse et aimante.

Et non seulement cette âme chevaleresque sait s'émouvoir, ce qui est déjà bien, mais aussi, ce qui encore mieux, elle sait communiquer aux autres son émotion et sa conviction : c'est dire qu'il est orateur.

Oui, malgré l'adage latin *nascuntur poetae, fiunt oratores* (1), on peut affirmer que M. de Mun est né orateur ; car il possède à un haut degré toutes les qualités naturelles, nécessaires à l'art de convaincre.

(1) On naît poète, on devient orateur.

« La nature a beaucoup fait pour M. le comte Albert de Mun, « écrit quelque part l'abbé G. Bertrin (2). Il respire à la fois la distinction et la force. Avec sa taille élancée, ses épaules robustes, sa moustache dense et courte, et les pures lignes de son noble visage « que des yeux profonds éclairent d'une flamme vive, il offre un rare « mélange de beauté fière et de mâle vigueur.

« C'est bien ainsi que l'imagination se représente, dans un portrait « idéal, un gentilhomme soldat. Son discours est commencé avant « qu'il ait ouvert la bouche : la sympathie qu'il provoque, dès qu'il « parait, travaille pour lui et fait à sa parole un chemin facile vers les « cœurs. La voix est grave, musicale, d'un timbre clair et sonore ; le « geste modéré avec de l'ampleur ; le port aristocratique, d'une grâce « un peu hautaine, mais sans morgue et sans apprêt. »

Ces dons du ciel, M. de Mun les a cultivés par un travail opiniâtre, et c'est ainsi, en développant ses belles qualités naturelles, qu'il s'en sert depuis vingt-cinq ans passés, à la Chambre française, pour l'honneur et la gloire de Dieu et de son Eglise !

Pour nous, il nous paraît impossible à qui a eu la bonne fortune d'entendre une fois M. de Mun, de ne l'oublier jamais. Rien qu'à le lire, on sent qu'il a du souffle et de l'action, mais quand on l'a entendu, c'est bien autre chose... On croit ouïr encore l'admirable musique de sa parole, on revoit son geste ample et digne, sa figure si noblement expressive, son beau front, son œil intelligent, et tout cela donne au discours que vous lisez je ne sais quel entrain et quelle vie.

Et quand vous voyez, qu'après Bossuet, Montalembert et tant d'autres, ce puissant orateur s'est fait le champion de l'Eglise et le chevalier de Dieu, vous vous sentez fier d'être son frère dans la foi ! Car, vraiment, un si noble talent fait honneur au nom catholique !

Ne croyez-vous pas en effet qu'il était honorable aux députés de la droite d'entendre, l'autre jour, M. Deschanel, le président de la Chambre française, rappeler à l'ordre l'un des interrupteurs de M. de Mun, en lui disant simplement : « Respectez au moins le talent ».

C'est ce beau talent, avec lequel le grand orateur catholique a défendu la vérité, à propos du « projet de loi relatif au contrat d'association », que nous voudrions mettre en relief sous les yeux du lecteur. Mais comme nous sentons notre insuffisance en face d'une pareille tâche ! Qu'on veuille bien nous le pardonner, et ne voir dans nos articles que la bonne intention que nous avons d'être peut-être utile à ceux

(2) Grandes figures catholiques (l'abbé G. Bertin) vol. IV, p. 275.

qui  
tant  
I  
tenu  
loi c  
tain  
L  
ause  
qu'el  
qu'oi  
vent  
la pl  
l'on s  
On  
comm  
des c  
du p  
même  
La  
gouve  
de fra  
velée  
que s  
famill  
qu'on  
les id  
Or  
famill  
mer ai  
Tell  
Mun,  
et une  
nemen  
tion.  
Nou  
avec te.  
sémina

qui s'occupent de cette haute question de la loi d'association, si palpitante d'intérêt.

Dans la mémorable séance du 21 janvier dernier, M. de Mun soutenait donc la cause des congrégations religieuses, que le projet de loi de M. Waldeck-Rousseau menace dans leurs droits les plus certains.

Les congrégations, a-t-il dit d'abord, en substance, ne sont pas aussi riches qu'on veut bien le prétendre, et le fameux « milliard » qu'elles possèdent, selon M. Waldeck-Rousseau, n'est qu'un fantôme, qu'on a évoqué comme un épouvantail et qui s'évanouit dès qu'on veut le toucher. D'ailleurs la main morte congréganiste est loin d'être la plus considérable qui existe en France, et le péril économique que l'on signale dans le prétendu milliard est un mythe.

On n'a pas droit, non plus, de mettre les religieux hors la loi commune, a continué l'orateur catholique, sous prétexte qu'ils sont des *corps improductifs* ; car leur œuvre à l'extérieur et à l'intérieur du pays est toute à l'honneur et à l'intérêt de la patrie française, en même temps qu'elle est à la gloire de Dieu.

La vraie raison, a-t-il proclamé enfin, de l'action anti-cléricale du gouvernement, c'est que l'on veut revenir indirectement, avec moins de franchise mais avec autant de haine, à l'attaque, si souvent renouvelée et si souvent infructueuse, contre les *admirables éducateurs* que savent être les religieux pour les chers élèves, que les pères de famille leur confient librement. « Derrière le bruit et les mots, ce qu'on aperçoit, c'est l'éternelle prétention des Jacobins à gouverner les idées, à imposer des doctrines, à révolter les consciences. »

Or cela, c'est un attentat aux droits les plus sacrés des pères de famille français, et le gouvernement ne saurait être justifiable d'opprimer ainsi le droit par la force.

Telles sont les propositions générales qu'a développées M. de Mun, avec une sûreté de doctrine, une science des faits, une logique et une éloquence de diction, qui décuplaient la vigueur de ses raisonnements et qui sont absolument dignes de la plus complète admiration.

Nous essaierons de nous expliquer sur chacune de ces propositions, avec textes à l'appui, dans les articles qui suivront.

L'abbé ELIE-J. AUCLAIR, ptre.

Séminaire Saint-Charles à Sherbrooke,

3 mars 1901.

## UNE MEDAILLE DE MARIE

### Au Transvaal

Un Père Oblat de Marie-Immaculée, missionnaire au Transvaal, est revenu depuis quelques jours en France, afin de rétablir sa santé ébranlée par les privations et les fatigues.

Réquisitionné, par ordre de l'état-major anglais, pour remplir les fonctions d'aumônier auprès des soldats catholiques, ce missionnaire a assisté, jusqu'à ces derniers temps, aux principales affaires de la guerre sud-africaine. Il racontait qu'après la bataille de Spion Kop, il parcourait, en compagnie d'un major anglais, un hôpital dans lequel se trouvaient plus de douze cents blessés.

“ Tenez, mon Père, lui dit le major, en lui montrant un soldat, en voilà un qui peut se vanter de l'avoir échappé belle. C'est un petit morceau de cuivre qui l'a sauvé !... ”

“ — Père, reprend le soldat, le petit morceau de cuivre c'est la médaille que vous m'aviez donnée ! ”

Une balle s'était amortie sur l'image de la sainte Vierge ; et, une fois de plus, la médaille miraculeuse avait opéré le prodige constaté si souvent déjà sur main champ de bataille. La commotion avait été un peu forte il est vrai, et avait exigé le transport du soldat à l'hôpital ; mais tout de même, comme disait le major, il l'avait échappé belle !...

### AUX PRIERES

Sœur Marie-Callista, née Ellen Tierney, professe de chœur, des Sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie, décédée à Hochelag

Sœur Saint-Cyr d'Alexandrie, née Marie-Georgiana Desroches des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal  
Mme LeCavallier, née Rose Monet, décédée à Saint-Eustache.

M. Joseph Marsolais, décédé à Saint-Alexis.